



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2115
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Bédoin (84)

n°saisine **CE-2019-2115**

n°MRAe **2019DKPACA30**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2115, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bédoin (84) déposée par le Syndicat Mixte Rhône Ventoux, reçue le 15/01/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/01/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bédoin (dont la dernière approbation date de 2009) intervient de manière à mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ; ;

Considérant que la commune de Bédoin, étendue sur un territoire de 91 km², compte 3 087 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit dans son projet de PLU d'accueillir 3 800 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que la commune de Bédoin se situe en totalité dans les périmètres de deux masses d'eau souterraine « Marno-calcaires et grès Colline Côte du Rhône rive-gauche et de la bordure du bassin du Comtat » et « des molasses Miocènes du Comtat », qui sont reconnues comme ressources stratégiques majeures, et pour lesquelles des zones de sauvegarde spécifique sont définies afin de protéger ces ressources pour l'alimentation en eau potable¹;

Considérant que la commune de Bédoin est concernée par une zone à enjeux sanitaires définie par arrêté préfectoral n°2010206-0002 du 25 juillet 2014 ;

Considérant que la station d'épuration est située au sein de cette zone à enjeux sanitaires ;

Considérant que cette agglomération d'assainissement fait partie du pré-contentieux européen, pour manquement aux obligations de la directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Considérant que la station d'épuration reçoit une charge polluante moyenne de 4 000 équivalents habitants (EH), avec chaque année des pointes de charge dépassant largement sa capacité annuelle et que, de ce fait, le système d'assainissement a été déclaré non conforme en 2014 ;

Considérant que les pics de pollution reçus chaque année en période d'activité viticole sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité du traitement, et donc avoir pour conséquence une dégradation du milieu naturel, non évaluée ;

Considérant l'absence de définition des travaux nécessaires envisagés par la cave viticole afin de supprimer les fortes charges polluantes déversées dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Considérant donc, qu'il n'est pas démontré que la station d'épuration a la capacité d'adsorber les effluents supplémentaires ;

Considérant que sur les 485 installations d'assainissement non collectif (ANC) recensées sur la commune par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), seules 23 % d'entre elles sont reconnues « conformes », 11 % « acceptables » et que près d'un tiers des installations n'ont pas été

1 En référence à l'orientation fondamentale n°5e-01 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021

diagnostiquées ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Bédoin (84) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06